



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Auto** - CG Roule en Rétro - 02/2017

Votre contrat "automobile" comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :
 - les définitions,
 - les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
 - Les clauses diverses.
 2. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.
- Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :

LA PARISIENNE ASSURANCE
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définies dans le présent document.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : ACPR 61 rue Taitbout 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr). Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS

CHAPITRE 2 : OU S'EXERCE LES GARANTIES

1. LES GARANTIES DE BASE

CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE

Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui) .
Article 2 : Garantie Défense Juridique

CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ*

Article 3 : Incendie* - Tempêtes .

Article 4 : Vol

Article 5 : Bris de glaces

Article 6 : Dommages tous accidents

Article 7 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code Des Assurances)

Article 8 : Garantie Attentats et Actes de terrorisme

CHAPITRE 5 : AUTRES GARANTIES

Article 9 : Transport de blessés de la route

2. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 6 : GARANTIES DU VÉHICULE

Article 10 : Forces de la nature

3. Les EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

4. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 7 : LES SINISTRES

Article 11 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Article 12 : Comment est déterminée l'indemnité ?

Article 13 : Franchise Garantie dommages

Article 14 : Franchise conducteur non autorisé

Article 15 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Article 16 : Notre droit de recours contre un responsable

CHAPITRE 8 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 17 : Quand commence le contrat ?

Article 18 : Pour quelle durée ?

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Réclamations

Article 20 : Loi informatique et liberté

Article 21 : Garanties complémentaires

5. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

6. CLAUSES DIVERSES

7. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS »

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DEFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), NOUS désigne La Parisienne Assurances, votre assureur.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des «accessoires non prévus au catalogue options du constructeur».

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur).

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification. Conducteur habituel

Conducteur exclusif

Il s'agit du conducteur désigné au contrat de location qui est le seul habilité à conduire le véhicule assuré.

En cas de sinistre causé par un conducteur non désigné au contrat, outre une franchise spécifique « Prêt de volant » sera appliquée au titre de la garantie Responsabilité civile, l'assuré est déchu de ses droits pour les autres garanties souscrites.

Contrat de location de véhicule :

Désigne le Contrat signé par le Locataire, mentionnant le ou les conducteurs habilités à conduire le véhicule et le montant de la franchise restant à la charge du Locataire.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Perte totale

Le véhicule est déclaré en perte totale :

→ A la suite d'un accident* de la circulation, d'un incendie, d'une explosion, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert,

→A la suite d'un vol :

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours, ou
- Si le véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 30 jours, lorsque

le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) au jour du sinistre.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Souscripteur

La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Valeur déclarée :

La valeur déclarée correspond à la valeur du véhicule déclarée par son propriétaire et figurant sur le Contrat de Location; elle n'est ni une preuve, ni une présomption de preuve de la valeur du véhicule assuré, mais elle constitue la limite de notre engagement.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Véhicule assuré

Le véhicule désigné au contrat de location, loué via le Site www.jeroulenretro.com.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

CHAPITRE 2 : OU S'EXERCE LES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte¹) pour sa durée de validité.

Garantie	Étendue territoriale
Toutes garanties (hors Catastrophe Naturelle - catastrophe Technologique)	- France, dans les départements et territoires d'outre-mer. - les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). - les autres pays qui figurent sur la carte Internationale d'assurance automobile- (carte verte ¹) pour sa durée de validité.
Catastrophes Naturelles Catastrophes Technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de: Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national.
(1) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte	

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées sur l'attestation d'assurance. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou sur l'attestation d'assurance.

1. LES GARANTIES DE BASE

CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITES GARANTIES ET VOTRE DEFENSE

ARTICLE 1 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES CAUSES A AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par "vous" : le Souscripteur, le Propriétaire

du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident*, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires*, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

- Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :

Assistance bénévole

Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident*), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur,

Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur ou celui de votre conjoint ou concubin, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise égale à la franchise «Conducteur novice ou ne justifiant pas d'antécédent» dont le montant est mentionné sur l'attestation d'assurance.

Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le conducteur autorisé, ou de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule. Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise par sinistre égale à la franchise «Prêt de Volant», dont le montant est indiqué sur l'attestation d'assurance si le conducteur ne peut nous fournir une attestation d'assurance automobile en cours avec 24 mois d'antécédents.

ATTENTION : En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- SOIT, A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 JOURS, A COMPTER DE LA DATE DE DECLARATION DU VOL AUX AUTORITES, A LA CONDITION QU'APRES LE VOL, LA GARANTIE AIT ETE SUSPENDUE OU LE CONTRAT RESILIE, A VOTRE INITIATIVE OU A LA NOTRE,
- SOIT, AVANT L'EXPIRATION DE CE DELAI, A COMPTER DU JOUR DU TRANSFERT DE LA GARANTIE DU CONTRAT SUR UN VEHICULE DE REMPLACEMENT.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE VOUS RESTE DUE, JUSQU'AL'EACHEANCE ANNUELLE DU CONTRAT, LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE EST RECHERCHEE EN RAISON D'UN DOMMAGE CAUSE A UN OUVRAGE PUBLIC.

CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AUX EFFETS D'UNE SUSPENSION OU D'UNE RESILIATION LEGALE OU CONVENTIONNELLE, QUI RESULTERAIT D'UNE NOTIFICATION OU D'UN ACCORD ANTERIEUR AU VOL.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGES 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

1. LES DOMMAGES SUBIS PAR :

- LE CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*,
- LES AUTEURS, COAUTEURS OU COMPLICES DU VOL DU VEHICULE ASSURE*,
- VOS SALARIES OU PREPOSES PENDANT LEUR SERVICE SAUF POUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE LORSQU'ILS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE DESIGNÉ SUR L'ATTESTATION D'ASSURANCE CONDUIT PAR VOUS-MEME OU UN DE VOS PREPOSES OU UNE PERSONNE APPARTENANT A VOTRE ENTREPRISE ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
- LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,
- LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX APPARTENANT, LOUES OU CONFIES A N'IMPORTE QUEL TITRE AU CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*.

TOUTEFOIS, NOUS GARANTISSONS LA RESPONSABILITE QUE LE CONDUCTEUR PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A L'IMMEUBLE DANS LEQUEL LE VEHICULE ASSURE* EST GARE.

- LE VEHICULE ASSURE* ET, EN CAS DE REMORQUAGE D'UN AUTRE VEHICULE, LES DOMMAGES SUBIS PAR CET AUTRE VEHICULE,

- LES PASSAGERS, LORSQU'ILS NE SONT PAS TRANSPORTES DANS DES CONDITIONS SUFFISANTES DE SECURITE AINSI DEFINIES (ART. A.211.3 DU CODE DES ASSURANCES) :

- LES PASSAGERS DE VOITURES DE TOURISME (Y COMPRIS CELLES A CARROSSERIE TRANSFORMABLE), DE VOITURES DE PLACE, OU DE VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE CES PASSAGERS) DOIVENT ETRE A L'INTERIEUR DE CES VEHICULES,

- LES PASSAGERS DE VEHICULES UTILITAIRES DOIVENT ETRE SOIT A L'INTERIEUR DE LA CABINE, SOIT SUR UN PLATEAU MUNI DE RIDELLES, SOIT A L'INTERIEUR D'UNE CARROSSERIE FERMEE. CE TYPE DE VEHICULE NE DOIT PAS TRANSPORTER PLUS DE 8 PASSAGERS (CONDUCTEUR NON COMPRIS) DONT 5 AU MAXIMUM HORS DE LA CABINE. LES ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS NE COMPTENT QUE POUR MOITIE,

- LES TRACTEURS N'ENTRANT PAS DANS LA CATEGORIE DES VEHICULES UTILITAIRES NE DOIVENT PAS TRANSPORTER UN NOMBRE DE PERSONNES PLUS ELEVE QUE CELUI DES PLACES PREVUES PAR LE CONSTRUCTEUR,

- LES PASSAGERS DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, LORSQUE CELLES-CI SONT CONSTRUITES EN VUE D'EFFECTUER DES TRANSPORTS DE PERSONNES, DOIVENT ETRE TRANSPORTES A L'INTERIEUR DE LA REMORQUE OU SEMI-REMORQUE.

2- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUVENT ENCOURIR, LORSQU'ILS SONT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, LES PROFESSIONNELS DE LA REPARATION, DE LA VENTE ET DU CONTROLE DE L'AUTOMOBILE, AINSI QUE LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'EXPLOITATION DE CEUX-CI.

ARTICLE 2 : Garantie Défense Pénale Recours suite à Accident

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,

• le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : 6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.

Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur

- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et: le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours
Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE*

ARTICLE 3 : INCENDIE* - TEMPETES

1) Incendie*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS ET CELLES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT (SAUF SI CES DERNIERES RESULTENT D'UN INCENDIE* DE VOISINAGE),

- LES EXPLOSIONS* CAUSEES PAR LA DYNAMITE OU UN AUTRE EXPLOSIF SIMILAIRE, TRANSPORTES DANS LE VEHICULE ASSURE*,

- LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE, RESULTANT DE SON SEUL FONCTIONNEMENT, ET NON ACCOMPAGNES D'INCENDIE*,

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,

- LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO*,

2) Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES QUI RELEVANT DE LA GARANTIE "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS" (ART. 6) ET DE LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15),

NOTAMMENT :

- LES DOMMAGES D'INONDATION, DE GRELE OU DE CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, AINSI QUE CEUX CONSECUTIFS A UN GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN,

- LES DOMMAGES (OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES) CONSECUTIFS A UN CHOC CONTRE UN OBJET DEJA TOMBE A TERRE, OU A UNE PERTE DE CONTROLE DU VEHICULE, MEME SI CELLE-CI A ETE PROVOQUEE PAR LE PHENOMENE GARANTI.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE S'APPLIQUE EN CAS DE RENVERSEMENT DU VEHICULE EN STATIONNEMENT, PROVOQUE PAR LE PHENOMENE COUVERT.

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,

- LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO*.

ARTICLE 4 : VOL

La garantie vol est subordonnée pour les véhicules dont la valeur déclarée au sein du Contrat de location est supérieure ou égale à 15 000 € à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Les conditions de cette protection antivol sont indiquées ci-dessous.

6 S - SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL DU VEHICULE ASSURE

La garantie VOL telle qu'elle est définie ci-dessous est subordonnée à l'installation par un professionnel habilité d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classé SRA(*) y compris la classification en 4 clefs, 4 clefs +, 5 clefs, 5 clefs +, 6 clefs, 6 clefs +, 7 clefs, 7 clefs +, sur le véhicule assuré.

Vous vous engagez à le maintenir en parfait état de fonctionnement; à le mettre en service dès que vous quitterez votre véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remisé dans un garage ou parking privé ou public.

A défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.

(*) Association "Sécurité et Réparations Automobiles", 28, rue de Mogador, 75009 Paris, Tél. : 01 40 16 81 13, Fax : 01 40 16 82 52.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré*:

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule ainsi que, d'une part, forcement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Vol

Nous garantissons le vol du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée par les indices tels que : traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que forcement de la direction ou du neiman et dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré*,
- soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré* sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique.

Nous garantissons le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série, si le véhicule est équipé d'autres roues.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE FRAIS DE CARTE GRISE, VIGNETTE FISCALE, CONTROLE TECHNIQUE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION,
- LES VOLS COMMIS OU TENTES PAR VOS PREPOSES, VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN, LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LES VOLS RESULTANT D'UN ABUS DE CONFIANCE AU SENS DU NOUVEAU CODE PENAL, DONT VOUS SERIEZ VICTIME,
- LES VOLS COMMIS OU TENTES ALORS QUE VOUS AVEZ LAISSE LES CLES DE CONTACT ET/OU DE SERRURES A L'INTERIEUR, SUR OU SOUS LE VEHICULE - Y COMPRIS LORSQUE CELUI-CI SE TROUVE A L'INTERIEUR DE LOCAUX PRIVATIFS – SAUF EN CAS DE VIOLENCES CORPORELLES EXERCEES SUR LE CONDUCTEUR OU

D'EFFRACTION DESDITS LOCAUX,

- LES VOLS ET DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET AUX APPAREILS AUDIO*,
- LES VOLS COMMIS A L'INTERIEUR DES VEHICULES BACHES OU DECAPOTABLES,
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES VOLES RETROUVES, MAIS NE PRESENTANT PAS LES INDICES DE VOL EXIGES CI-DESSUS,
- VOL PAR LE LOCATAIRE ET LES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS.

ARTICLE 5 : BRIS DE GLACES

Nous garantissons le bris, quelle qu'en soit la cause :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des toits ouvrants transparents,
- des optiques de phare avant, posés de série par le constructeur, y compris lorsque ce bris résulte d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "VOL" (ART. 4), "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7) ET "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15),
- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ET MANQUE A GAGNER,
- LE BRIS DES RETROVISEURS, ET D'UNE MANIERE GENERALE, DE TOUT ELEMENT NON MENTIONNE DANS LA LISTE DES ELEMENTS COUVERTS CI-DESSUS,
- LES DOMMAGES CAUSES AUX GLACES DU VEHICULE LORSQUE LA RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR EST ENGAGEE. CES DOMMAGES SONT ALORS COUVERTS PAR LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS SI ELLE A ETE SOUSCRITE.

ARTICLE 6 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES DIRECTEMENT DUS A UN MAUVAIS ENTRETIEN CARACTERISE, A L'USURE OU A UN VICE PROPRE DU VEHICULE ASSURE* CONNUS DE VOUS,
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE*, RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE PROJECTION DE SUBSTANCES, PRODUITS TACHANTS OU CORROSIFS,
- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER ET DEPRECIATION DU VEHICULE,
- LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE* PAR LES OBJETS TRANSPORTES,
- LES DOMMAGES LIMITES AU SEUL "BRIS DE GLACES" DU VEHICULE (ART. 5),
- LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "TEMPETES" (ART. 3 § 2) ET "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7),
- LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT GARANTI AYANT OCCASIONNE D'AUTRES DEGATS AU VEHICULE ASSURE,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACTION DES FORCES DE LA NATURE : GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, INONDATION, GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE

TERRAIN, (ILS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15) OU PAR L'ARTICLE 7 S'IL S'AGIT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE),

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET PAR LES APPAREILS AUDIO*. LES «EFFETS ET OBJETS PERSONNELS» AINSI QUE LES APPAREILS AUDIO* SONT COUVERTS AU TITRE DE L'ARTICLE 13.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES (ART. L 125.1 A L 125.6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommages accidents ou collision,
- Incendie,
- Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

ARTICLE 8 : GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

CHAPITRE 5 : AUTRES GARANTIES

(Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)

ARTICLE 9 : TRANSPORT DE BLESSES DE LA ROUTE

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

2. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant au chapitres 6 ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées sur l'attestation d'assurance. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

CHAPITRE 6 : GARANTIES DU VEHICULE

ARTICLE 10 : FORCES DE LA NATURE

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

- grêle,
- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation,
- glissement ou affaissement de terrain.

Lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommage accidents ou collision,
- Incendie,
- Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO.

3. LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ce que votre contrat ne garantit pas

QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES CHOISIES, CONFORMEMENT A LA LOI OU EN RAISON DE LA NATURE DES EVENEMENTS CONCERNES, NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE VOTRE PART OU DE CELLE DU CONDUCTEUR (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121.2 DU CODE DES ASSURANCES, POUR LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE),

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE* OU LE CONDUCTEUR* LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR SE TROUVE AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU PAR LES ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS.

CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE A AUCUN AUTRE ASSURE QUE LE CONDUCTEUR.

- LES AMENDES ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT,

- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,

- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE.

- LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR DU VEHICULE GARANTI N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU, SOIT PERIME).

CETTE EXCLUSION NE PEUT ETRE OPPOSEE :

> LORSQUE CE PERMIS EST SANS VALIDITE POUR DES RAISONS TENANT AU LIEU OU A LA DUREE DE RESIDENCE DE SON TITULAIRE (PERMIS ETRANGER),

> LORSQUE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION, AUTRESQUE CELLES RELATIVES AUX CATEGORIES DE VEHICULES PORTEES SUR VOTRE PERMIS, N'ONT PAS ETE RESPECTEES (PAR EXEMPLE LE PORT DE VERRS CORRECTEURS),

> EN CAS DE VOL, DE VIOLENCE OU D'UTILISATION A VOTRE INSU (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 PARAGRAPHE 2.B. CI-APRES CONCERNANT LES ENFANTS MINEURS),

> LORSQUE, EN VOTRE QUALITE DE COMMETTANT CIVILEMENT RESPONSABLE DE VOS PREPOSES :

■ VOTRE PREPOSE VOUS TROMPE PAR LA PRODUCTION DE TITRES FAUX OU FALSIFIES, SOUS RESERVE QUE CEUX-CI AIENT PRESENTE L'APPARENCE DE L'AUTHEENTICITE,

■ VOUS IGNOREZ QUE LE PERMIS DE VOTRE PREPOSE A FAIT L'OBJET D'UNE ANNULATION, D'UNE SUSPENSION, D'UNE RESTRICTION DE VALIDITE OU D'UN CHANGEMENT DE CATEGORIE PAR DECISION JUDICIAIRE OU PREFERATORALE ET QUE CES MESURES NE VOUS ONT PAS ETE

NOTIFIEES, SOUS RESERVE QUE LA DATE DU RETRAIT EFFECTIF OU DE LA RECTIFICATION MATERIELLE DU PERMIS PAR LES AUTORITES SOIT POSTERIEURE A LA DATE D'EMBAUCHE.

LES VEHICULES SOUS IMMATICULATION ETRANGERE, A L' EXCEPTION DES VEHICULES IMMATICULES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

- LES VEHICULES APPARTENANT A DES SOUSCRIPTEURS NE POUVANT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE FIXE EN FRANCE METROPOLITAINE OU DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE OU LE CONDUCTEUR AU COURS D'EPREUVES, DE PARIS, RIXES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES

(OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX,

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- LES DOMMAGES PROVOQUES OU AGGRAVES PAR LE TRANSPORT DANS LE VEHICULE GARANTI DE MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES. SONT CEPENDANT TOLERES LES TRANSPORTS D'HUILES, D'ESSENCES MINERALES OU PRODUITS SIMILAIRES NE DEPASSANT PAS 500 KG OU 600 LITRES, Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NECESSAIRE AU MOTEUR.

- LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VEHICULE GARANTI LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE.

- LES EXCLUSIONS DES 3 DERNIERS ALINEAS NE DISPENSENT PAS L'ASSURE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE. EN L'ABSENCE DE CETTE ASSURANCE OBLIGATOIRE, L'ASSURE EST PASSIBLE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 211-26 ET L 211-45 DU CODE DES ASSURANCES.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES CI-DESSUS, AINSI QUE LES EXCLUSIONS DES GARANTIES DOMMAGES ACCIDENTS - COLLISION, INCENDIE TEMPETE ET VOL, NE SONT JAMAIS GARANTIES :

- LES LOYERS, DUS AU TITRE DU CONTRAT DE LOCATION, IMPAYES ANTERIEURS A LA DATE DU SINISTRE,

- LES PENALITES AFFERENTES A DES RETARDS DE PAIEMENT DE LOYERS, DUS A L'ORGANISME PRÊTEUR OU A TOUTE AUTRE

AUTORITE,

- LES PENALITES POUR ECARTS KILOMETRIQUES

- Les DOMMAGES et VOL des EFFETS PERSONNELS et BAGAGES

- Les DOMMAGES et VOL aux ACCESSOIRES* à l'exception de l'auto-radio.

4. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 7 : LES SINISTRES

ARTICLE 11 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Délais à respecter

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,

- catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION : Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE (DECHEANCE*), SAUF SI VOTRE RETARD RESULTE D'UN CAS FORTUIT OU DE MAJEURE.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,

- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,

- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 18),

- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

L'Assuré et/ ou le locataire doit déclarer tout sinistre accompagné de tous les justificatifs décrits ci-après, par courriel, ou par la poste, et ce dans un délai maximum de 30 (trente) jours ouvrés après survenance du sinistre :

1) Copie recto / verso du Contrat de location du véhicule signé

2) Copie du permis de conduire du conducteur du véhicule loué impliqué dans l'accident

3) Copie de l'état descriptif départ-retour au format tablette de la société de location de véhicules

4) Facture / devis de remise en état ou rapport d'expertise du dommage subi par le Véhicule de location établi au retour du Locataire.

5) Si les services de Police doivent être informés du sinistre, copie du Rapport de Police ou récépissé du dépôt de plainte

6) Copie du constat amiable en cas d'accident avec tiers impliqué

8) le contrat signé entre jeroulerétro et le propriétaire mentionnant la valeur du véhicule

Adresse : FMA Assurances - TSA 87194 - 92894 Nanterre Cedex 9

Mail : sinistre@fma.fr

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

en ce qui concerne le vol

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,

- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,

- nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée, (questionnaire vol, justificatifs d'achat du véhicule..)

- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,

- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

en cas de dommages au véhicule assuré*

- nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 255 Euros.

- s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,

- s'il s'agit d'un Accident* subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,

- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre "Conducteur",

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION : Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

SI DES INDEMNITES ONT DEJA ETE PAYEES, ELLES DOIVENT NOUS ETRE REMBOURSEES.

DANS TOUS LES AUTRES CAS OU VOUS NE RESPECTEZ PAS LES FORMALITES ENONCEES AU PRESENT ARTICLE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE) ET SI NOUS PROUVONS QUE CE NON-RESPECT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, NOUS POUVONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE A CE PREJUDICE.

ARTICLE 12 : COMMENT EST DETERMINEE L'INDEMNITE ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des Assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'observation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des Assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION : Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

SI VOUS ETES RESPONSABLE, NOUS EXERCERONS CONTRE VOUS UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DES SOMMES AINSI AVANCEES PAR NOS SOINS.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert ; valeur à dire d'expert dans la limite de la valeur déclarée par le propriétaire et figurant sur le contrat signé entre le propriétaire et «Jerouleenrétro.com».

Dans tous les cas, le montant de l'indemnisation ne pourra excéder 50000 €.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

1. Action en justice

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,

vous ne nous cédez pas votre véhicule :

- si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*,
- si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

3. Dispositions spéciales aux véhicules faisant l'objet d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 14.

4. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou

économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'Accident* de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5. Dispositions spéciales à la garantie Vol du véhicule

Compte tenu des dispositions de l'article L112-8 du Code Monétaire et Financier rappelé ci-dessous, si le véhicule a été acquis par l'assuré en espèces pour un montant supérieur au plafond en vigueur à la date de l'achat, l'assuré devra fournir toute preuve de son règlement (retrait bancaire, relevés de compte ..) pour en justifier l'achat.

A défaut, le plafond d'indemnisation sera limité au règlement ayant été justifié par l'assuré.

L112-8: « Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 euros effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque, répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement, mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L. 518-1... »

6. Dispositions spéciales à la garantie Vol des accessoires

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables.

La vétusté est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit et dans la limite des sommes indiquées sur l'attestation d'assurance :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine OU D'INSTALLATION (*) :	Inférieure à 6 mois	de 6 mois à 1 an	Supérieure à 1 an Vétusté par an
	(tout mois commencé comptant pour un)		(toute année commencée comptant pour une)
Autoradio Laser / Chaîne HIFI / Antivol électronique / Ordinateur de bord / Radio téléphone / Télévision / Système de localisation	2 % par mois	15 % (**)	15 %

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) forfait

7. Dispositions spéciales aux aménagements* non prévus au catalogue options du constructeur

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite, - dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous déduction des éventuelles franchises*.

ARTICLE 13: FRANCHISE GARANTIE DOMMAGES

Nous appliquerons une franchise selon les montants ci-après et portés sur le contrat de location dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommage accidents ou collision,
- Incendie,
- Tempête,
- Vol,

Valeur déclarée du véhicule	Montant franchise par sinistre
< 5 000 €	400 €
5000 _ 10000 €	600 €
10 000 _ 15 000 €	800 €
15 000 _ 25 000 €	1 000 €
25 000 _ 35 000 €	1 300 €
35 000 _ 50 000 €	1 800 €

- Bris de Glaces : 150 euros par sinistres

- Catastrophe naturelle : montant fixé par arrêté ministériel»

ARTICLE 14 : FRANCHISE CONDUCTEUR NON AUTORISE»

Une franchise spécifique est appliquée en cas de conduite du véhicule par un conducteur ne répondant pas à l'une ou plusieurs des trois conditions suivantes :

- o A moins de 28 ans et/ ou moins de 5 ans de permis ;
 - o Le conducteur de peut justifier de plus de 24 mois d'assurance sur le 36 mois derniers mois ;
 - o N'est pas désigné au sein du contrat de location
- Dans ce cas, une franchise de 1500€ spécifique s'applique en supplément de toutes autres franchise applicables.

ARTICLE 15 : DANS QUEL DELAI ETES-VOUS INDEMNISE ?

1) Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

ARTICLE 16 : NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances). En ce qui concerne les garanties "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Bris de glaces" (Art. 5), "Dommages tous accidents" (Art. 6), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme "Assuré" au sens de la garantie "Responsabilité civile" (Art. 1).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

ATTENTION : Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. SI NOUS NE POUVONS PLUS, PAR VOTRE FAIT, L'EXERCER, NOTRE GARANTIE CESSE DE VOUS ETRE ACQUISE, DANS LA LIMITE DE LA SUBROGATION.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 8 : DEBUT ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : QUAND COMMENCE LE CONTRAT ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans sur l'attestation d'assurance.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

ARTICLE 18 : POUR QUELLE DUREE ?

La prise d'effet des garanties est subordonnée au paiement de la location sur le site du www.jerouleenretro.com.

Celles-ci cessent à la date de cessation, pour quelques causes que ce soit, du Contrat de location du véhicule*.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RECLAMATIONS

FMA Assurances a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou une prestation d'assistance, consultez tout d'abord FMA qui est le représentant que vous avez choisi et à qui vous

devez vous adresser en premier lieu.

Un accusé réception de votre courrier sera effectué dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance seront transmises par nos soins à notre partenaire assureur. Notre partenaire vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service La Parisienne Assurances Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante:

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service réclamations
120 - 122 rue Réaumur - TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à LA PARISIENNE ASSURANCES, vous pouvez saisir

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
le.mediateur@mediation-assurance.org
www.mediation-assurance.org

ARTICLE 20 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI DU 6 JANVIER 1978)

«Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

FMA ASSURANCES
Gestion CNIL - TSA 87194
92894 NANTERRE CEDEX 9.

Vous pouvez également vous adresser à :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Partenariat
120 - 122 rue Réaumur - TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA PARISIENNE ASSURANCES, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.»

Ministère des Travaux Publics et des Transports.

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

LES GARANTIES DE BASE	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISES*
Responsabilité Civile (Art. 1)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales)
- Dommages matériels	2 000 000 Euros	
Garantie Défense Juridique (Art. 2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Comme indiqué à l'article 2	Seuil d'intervention 230 Euros
Incendie - Tempêtes (Art. 3)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique, dans la limite de la valeur déclarée au contrat de location, et en tout état de cause dans la limite de 50 000 € si aucune valeur n'a été déclarée au contrat de location.	Voir montant prévu au contrat de location
Vol (Art. 4)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule.	Valeur économique, dans la limite de la valeur déclarée au contrat de location, et en tout état de cause dans la limite de 50 000 € si aucune valeur n'a été déclarée au contrat de location.	Voir montant prévu au contrat de location
- Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol		
Bris des Glaces (Art. 5)		
- Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares (1) y compris frais de dépose et de repose	Valeur économique dans la limite de 750 €	150 €
Catastrophes naturelles (Art. 7)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique, dans la limite de la valeur déclarée au contrat de location, et en tout état de cause dans la limite de 50 000 € si aucune valeur n'a été déclarée au contrat de location.	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Attentats et actes de terrorisme (Art.8)		
Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Montant prévu à la garantie Incendie	Montant prévu à la garantie Incendie
LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISES*
Forces de la nature (Art. 10)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique, dans la limite de la valeur déclarée au contrat de location, et en tout état de cause dans la limite de 50 000 € si aucune valeur n'a été déclarée au contrat de location.*	Montant prévu aux garanties Incendie et Tempêtes (Art 3)

Les garanties souscrites sont celles mentionnées sur l'attestation d'assurance.

Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

6. CLAUSES DIVERSES

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE ET DE GARANTIE DU VEHICULE ASSURE

Parmi les clauses ci-après seules s'appliquent au présent contrat celles qui figurent sur l'attestation d'assurance compte tenu des déclarations faites par le souscripteur.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE

USAGE PRIVE/ LOISIR

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Le véhicule assuré ne peut être utilisé en tant que résidence principale, et ce quel que soit la durée de la location.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS DE GARANTIE DU VEHICULE ASSURE

2 P - RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile de vos Employeurs au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par vous pour le compte desdits employeurs et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

6 S - SYSTEME DE PROTECTION ANTI-VOL DU VEHICULE ASSURE

(voir « Article 4: Vol » page 10 des présentes Dispositions Générales)

9 N - INDEMNISATION DES VEHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETE AU TITRE DES SEULES GARANTIES « DOMMAGES » et « INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETE »

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que vous percevrez, indépendamment de la valeur à dire d'expert de votre véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de votre véhicule et ladite valeur à dire d'expert.

De l'indemnité totale (valeur à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront défalquées la valeur de l'épave fixée par l'expert ainsi que les franchises éventuellement stipulées sur l'attestation d'assurance, dans le cas où vous conservez le véhicule.

Vous vous engagez à nous fournir l'original de la facture d'achat acquittée de votre véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

7. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS »

1. AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112 2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet sur l'attestation d'assurance précisées dans la même loi.

Fait dommageable : Fait, acte ou événements à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne

peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 2. Sinon, reportez-vous au 2 et au 3.

2. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait d'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf 2.)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des attestations d'assurance dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

A Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celles des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait est à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

- Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

- Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de sa résiliation ou de son expiration.

Exemple de lettre de résiliation :

Coordonnées du Souscripteur
Nom/ Prénom :
Adresse :
Code Postal / Ville
Contrat d'assurance n°
Date de souscription :

Montant de la cotisation annuelle :

Le :

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du .

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur
